



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

ICAO Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI

SOR/94-563

DORS/94-563

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Privileges and Immunities in Canada of the International Civil Aviation Organization (ICAO)

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Privileges and Immunities
- 4 Privileges and Immunities —
Accredited ICAO Missions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant les privilèges et les immunités au Canada de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Privilèges et immunités
- 4 Privilèges et immunités des missions
accréditées auprès de l'oaci

Registration
SOR/94-563 August 16, 1994

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

ICAO Privileges and Immunities Order

P.C. 1994-1364 August 16, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance, pursuant to section 5 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^{*}, is pleased hereby to repeal the *International Civil Aviation Organization Privileges and Immunities Order*, C.R.C., c. 1313, and to make the annexed *Order respecting the privileges and immunities in Canada of the International Civil Aviation Organization (ICAO)*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/94-563 Le 16 août 1994

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI

C.P. 1994-1364 Le 16 août 1994

Sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'aviation civile internationale*, C.R.C., ch. 1313, et de prendre en remplacement le *Décret concernant les privilèges et les immunités au Canada de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 41

^{*} L.C. 1991, ch. 41

Order Respecting the Privileges and Immunities in Canada of the International Civil Aviation Organization (ICAO)

Short Title

1 This Order may be cited as the *ICAO Privileges and Immunities Order*.

Interpretation

2 In this Order,

accredited ICAO mission means a permanent mission of a foreign state that is accredited to ICAO in Canada. (*mission accréditée auprès de l'OACI*)

Agreement means the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization, signed at Calgary and Montréal on October 4 and 9, 1990 and in force since February 20, 1992; (*Accord*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations; (*Convention*)

ICAO means the International Civil Aviation Organization; (*OACI*)

Vienna Convention means the Vienna Convention on Diplomatic Relations. (*Convention de Vienne*)

SOR/2003-326, s. 1.

Privileges and Immunities

3 (1) ICAO shall have in Canada the legal capacities of a body corporate and, to the extent specified in Articles 2, 3, 4(1) to (3), 5, 6, 8 and 9 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

(2) Permanent representatives of foreign states that are members of ICAO and members of their families forming part of their households shall have in Canada, to the extent specified in Articles 12, 15 and 23 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

Décret concernant les privilèges et les immunités au Canada de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Titre abrégé

1 *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, signé à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 et en vigueur depuis le 20 février 1992. (*Agreement*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. (*Convention*)

Convention de Vienne La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. (*Vienna Convention*)

mission accréditée auprès de l'OACI Mission permanente d'un État étranger accréditée auprès de l'OACI au Canada. (*accredited ICAO mission*)

OACI Organisation de l'aviation civile internationale. (*ICAO*)

DORS/2003-326, art. 1.

Privilèges et immunités

3 (1) L'OACI possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et y bénéficie, dans la mesure spécifiée aux articles 2, 3, 4(1) à (3), 5, 6, 8 et 9 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

(2) Les représentants permanents des États étrangers membres de l'OACI, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 12, 15 et 23 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne.

(3) Other representatives of foreign states that are members of ICAO shall have in Canada, to the extent specified in Articles 13(a) to (f), 16 and 23 of the Agreement, the privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic representatives under the Vienna Convention.

(4) Members of the administrative and technical staff, and members of their families forming part of their households, and the service staff of the mission of a member state of ICAO, other than persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada, shall have in Canada, to the extent specified in Articles 14 and 17 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded in Canada to such persons under the Vienna Convention.

(5) The President of the Council and the Secretary General, the Deputy Secretary General and the Assistant Secretaries General of ICAO, officers of equivalent ranks, and officials belonging to senior categories occupying posts at the P-4 level or higher, and members of their families forming part of their households, shall have in Canada, to the extent specified in Articles 19, 21, 24 and 25 of the Agreement, privileges and immunities accorded in Canada to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention.

(6) Officials of ICAO other than those referred to in subsection (5) shall have in Canada, to the extent specified in Articles 20, 21, 24 and 25 of the Agreement, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

SOR/2003-110, s. 5.

Privileges and Immunities — Accredited ICAO Missions

4 Accredited ICAO missions shall have, in Canada, the full extent of privileges and immunities accorded, under the Vienna Convention, to diplomatic missions of foreign states in Canada.

SOR/2003-326, s. 2.

5 Accredited ICAO missions shall have, in Canada, with respect to the period beginning on January 1, 1991 and ending on December 31, 2000, those tax relief privileges in relation to Part IX of the *Excise Tax Act* that are accorded, under the Vienna Convention, to diplomatic missions of foreign states in Canada.

SOR/2003-326, s. 2.

(3) Les autres représentants des États étrangers membres de l'OACI bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 13a) à f), 16 et 23 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

(4) Les membres du personnel administratif et technique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, et les membres du personnel de service des missions des États étrangers membres de l'OACI bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 14 et 17 de l'Accord, sauf s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient de telles personnes en vertu de la Convention de Vienne.

(5) Le Président du Conseil et le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les Sous-secrétaires généraux de l'OACI, les fonctionnaires de rangs comparables, et les fonctionnaires appartenant aux catégories supérieures à partir du niveau P-4, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 19, 21, 24 et 25 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient au Canada les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne.

(6) Les fonctionnaires de l'OACI, autres que ceux visés au paragraphe (5), bénéficient au Canada, dans la mesure spécifiée aux articles 20, 21, 24 et 25 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention.

DORS/2003-110, art. 5.

Privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'oaci

4 Les missions accréditées auprès de l'OACI bénéficient au Canada de l'ensemble des privilèges et immunités dont bénéficient, en vertu de la Convention de Vienne, les missions diplomatiques d'États étrangers au Canada.

DORS/2003-326, art. 2.

5 Les missions accréditées auprès de l'OACI bénéficient au Canada, pour la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 31 décembre 2000, de privilèges d'exonération fiscale à l'égard de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* comparables à ceux dont bénéficient, en vertu de la Convention de Vienne, les missions diplomatiques d'États étrangers au Canada.

DORS/2003-326, art. 2.